

CHAPITRE I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1.1 - Compétence de Lamballe Terre & Mer

Lamballe Terre & Mer est, en vertu de la loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 modifiée, l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains sur son périmètre de compétence, appelé Périmètre de Transport Urbain (P.T.U.), et ce en vertu des dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 18 octobre 1999.

Lamballe Terre & Mer a décidé d'organiser et de financer, sur son ressort territorial, un réseau de transports publics appelé Distribus.

Article 1.2 - Exploitation des services

Par délibération en date du 19/07/2019, Lamballe Terre & Mer a confié à Transdev CAT, la gestion et l'exploitation du réseau de transports Distribus.

Transdev CAT exerce donc toutes les prérogatives et supporte toutes les responsabilités qui lui échoient en qualité de Concessionnaire du Service Public du réseau de transport précité.

Article 1.3 - Objet du présent règlement

Le présent règlement présente les règles d'organisation, d'admission des usagers, et d'exploitation des services de transport du réseau Distribus.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Lamballe Terre & Mer du 11 juillet 2019.

Il s'applique de plein droit à tous les usagers prenant place dans les véhicules du réseau, ainsi qu'à leurs représentants légaux si ces usagers sont mineurs.

Le présent règlement peut être complété, le cas échéant, par des avis de service publiés par Transdev CAT ou par Lamballe Terre & Mer informant le public sur des modalités particulières d'exploitation rendues nécessaires par des circonstances

déterminées.

Article 1.4 - Incompétence de Lamballe Terre & Mer concernant d'autres services de transports publics desservant le périmètre de transports urbains

D'autres réseaux de transports publics de voyageurs desservent, avec l'avis conforme de Lamballe Terre & Mer, les communes de son ressort territoriale. Il s'agit en particulier :

- Des lignes régulières régionales ferroviaires et routières organisées par le Conseil Régional Bretagne ;
- Des services de transport ferroviaire national organisés par la SNCF pour le compte de l'État.

Même si Distribus s'efforce d'assurer les meilleures correspondances avec les services précités, ces derniers ne sont aucunement placés sous la responsabilité de Lamballe Terre & Mer, et les usagers souhaitant formuler des remarques ou des réclamations à leur sujet sont invités à s'adresser à leurs autorités organisatrices respectives.

CHAPITRE II. DEFINITION, MODIFICATION, ET EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS

Article 2.1 - Compétences

La création, la modification, ou la suppression de services de lignes régulières et à la demande du réseau Distribus relève de la compétence exclusive de Lamballe Terre & Mer en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Transports Urbains.

L'implantation, la modification, la suppression de poteaux arrêts permettant la prise en charge et la dépose des passagers empruntant les lignes est du ressort conjoint de Lamballe Terre & Mer et de la commune sur laquelle est implanté l'arrêt.

Article 2.2 - Consistance du réseau de transport

Au 1er janvier 2020, le réseau Distribus est composé de :

- Services de transport public urbain entendus comme services réguliers ou saisonniers ;
- Services de transport public non urbains ;
- Services de transport scolaire et les inscriptions des scolaires correspondant ;
- Services de transport à la demande.

Article 2.3 - Horaires prévisionnels des services

Les horaires de passage des véhicules aux différents points d'arrêts sont établis par Transdev CAT, laquelle porte la responsabilité de la mise en œuvre effective des services.

Les horaires détaillés de passage sont disponibles sur simple demande auprès du transporteur, soit par téléphone, soit par le biais du site Internet Distribus, soit en se procurant le livret horaire édité par le transporteur, ou bien encore en consultant les affichettes apposées par lui sur les poteaux-arrêts du réseau.

Article 2.4 - Mise en œuvre des lignes fixes

Les lignes urbaines et périurbaines sont exploitées en service fixe, ce qui signifie que l'autobus passe aux heures et aux arrêts mentionnés sur la fiche horaire de ces lignes sans que l'utilisateur ne soit astreint à une quelconque formalité préalable.

Article 2.5 - Réservation préalable à l'emprunt des services de transport à la demande

Dans le cas de transport à la demande, le véhicule ne passe aux arrêts ou dans les communes, et aux heures indiquées dans les fiches horaires que si Transdev CAT a été préalablement informée par le client de son souhait d'effectuer un déplacement donné.

L'utilisateur effectue sa demande de réservation au plus tard la veille avant 17 heures (pour le lundi, le vendredi précédent avant 17h00), en téléphonant au 0 800 18 10 10.

L'opératrice demande alors à l'utilisateur la date du déplacement, le créneau horaire souhaité pour l'aller et/ou le retour, l'adresse et la

commune de départ, le point d'arrêt d'arrivée, et le nombre de personnes voyageant ensemble.

En réponse, l'opératrice précise à l'utilisateur l'heure approximative à laquelle le véhicule Distribus viendra le chercher au plus près de l'adresse réservée.

Toute personne sollicitant une prise en charge dans un rayon de 300 mètres d'un point d'arrêt des lignes urbaines se verra refusée la réservation et sera invitée, par l'opératrice, à rejoindre le point d'arrêt le plus proche qu'elle lui aura indiqué. Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux personnes en situation de handicap titulaire d'une carte, délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ce document devra être présenté au conducteur lors du premier voyage .

Article 2.6 - Inscription auprès du service

Avant d'effectuer sa première réservation pour un service de transport à la demande, l'utilisateur doit s'être fait connaître auprès du service de réservation Distribus.

Pour cela, il téléphone au numéro précité, et l'opératrice lui demande les renseignements suivants: nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, éventuelle difficulté à se déplacer, éventuelle utilisation d'un fauteuil roulant.

Un numéro d'adhérent lui est communiqué, lequel lui sera réclamé pour toute nouvelle réservation.

Toute personne qui n'utilise pas le service dans les douze mois suivant la date de son inscription verra son adhésion résiliée.

L'inscription préalable à l'emprunt des services à la demande est gratuite.

Article 2.7 - Annulation ou report d'un déplacement préalablement réservé

S'il constate une impossibilité d'effectuer le déplacement prévu, l'utilisateur qui a réservé un service de transport déterminé doit téléphoner au numéro précité pour solliciter une annulation ou un report de la réservation. Cette demande doit être parvenue à l'opératrice au minimum une heure avant l'heure prévue de sa prise en charge.

CHAPITRE III. TARIFICATION ET TITRES DE TRANSPORTS

Article 3.1 - Généralités

L'accès à un véhicule du réseau Distribus est subordonné à la possession ou à l'achat immédiat, puis à l'oblitération, d'un titre de transport valide.

Par exception, les enfants sont admis sans titre de transport dans les véhicules s'ils sont âgés de moins de 4 ans, et s'ils sont accompagnés d'une personne d'au moins 12 ans munie d'un titre de transport.

Article 3.2 - Titres de transport permettant l'accès aux véhicules

Les tarifs sont révisables chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Les grilles tarifaires sont disponibles dans les véhicules, les mairies, chez les dépositaires, sur le site internet et chez l'exploitant.

Article 3.3 - Achat de titres de transport au sol

La liste des dépositaires habilités à vendre les titres de transport Distribus est consultable sur le site Internet et sur le livret horaire du réseau.

Article 3.4 - Achat de titres de transport dans le véhicule

Le voyageur souhaitant acheter son titre de transport à l'intérieur du véhicule qu'il s'apprête à emprunter doit préférentiellement faire l'appoint.

En cas d'impossibilité, il peut demander au conducteur de lui rendre la monnaie sachant que ce dernier peut refuser l'opération si la somme à rendre est supérieure à dix-neuf euros.

Par ailleurs, le conducteur n'accepte que le paiement de titres de transport en espèces et en euros.

Seuls les titres de transport à l'unité sont proposés dans les véhicules.

Article 3.5 - Achat de titres de transport en ligne

Le site internet dispose d'un module de vente à distance.

Article 3.6 - Conservation du titre de transport pendant toute la durée du voyage

Les usagers ayant acquitté et validé leur titre de transport sont tenus de le conserver sur eux pendant toute la durée de leur déplacement, y compris en correspondance.

Ils doivent pouvoir le présenter à tout agent habilité aux fins d'opérations de contrôle.

Article 3.7 - Perte, vol, ou détérioration des titres de transports

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un ou de plusieurs titres de transport qu'il a préalablement achetés, l'utilisateur ne dispose d'aucun droit à remboursement mais pourra demander la délivrance d'un duplicata pour les abonnements.

Article 3.8 - Usagers voyageant en situation irrégulière

Lorsque les agents assermentés de Transdev CAT constatent à bord d'un véhicule, la présence d'un voyageur en situation irrégulière, et si la personne peut et veut immédiatement régulariser sa situation, l'action publique est éteinte par une transaction entre le transporteur et le contrevenant.

La transaction est réalisée par le versement à Transdev CAT d'une indemnité forfaitaire dont le montant est précisé dessous.

- Voyageur muni d'un titre de transport : montant de 24 fois le prix du ticket de métro RATP;
- Voyageur sans titre de transport : Montant de 36 fois le prix du ticket de métro RATP.

Aucun Procès-verbal n'est alors dressé, et le seul document établi est une quittance extraite d'un carnet à souches numéroté, fourni par le transporteur, et conservé par lui dans ses bureaux.

Lorsque la même situation est constatée par les agents assermentés du transporteur, et si la personne ne peut pas ou ne veut pas payer immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent habilité établit un Procès-verbal de constatation d'infraction devant obligatoirement comporter les éléments d'identité du contrevenant (nom, prénom, date de naissance, adresse).

Une contravention de 3ème classe (68 € amende forfaitaire simple), à laquelle viennent s'ajouter les frais de constitution de dossier (38 €) lui est alors notifiée.

En cas de besoin, l'agent verbalisateur peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Le contrevenant doit s'acquitter dans les délais prévus par les textes du montant des sommes dues au titre de la transaction ou de la contravention.

A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai de deux mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par le Délégué au Ministère Public, et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (montant : 180 € au 1er mai 2009, auxquels viennent s'ajouter les frais de dossier de 38 € au 1er mai 2009).

Par ailleurs, lorsqu'il voyage en situation irrégulière, le voyageur ne peut prétendre à indemnisation de la part de l'assurance de Transdev CAT en cas d'incident, d'accident, ou de quelconque litige avec lui.

CHAPITRE IV. ADMISSION ET COMPORTEMENT DES USAGERS A L'INTÉRIEUR DES VÉHICULES

Article 4.1 - Admissibilité des passagers

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de dix ans révolus, non accompagnés d'une personne capable de les surveiller et âgée de 12 ans révolus (hors dérogation scolaire).

Les passagers qui, en raison de leur état de santé physique ou mentale, n'auraient pas la capacité de voyager seuls, sans surveillance, sans danger pour eux-mêmes ou pour les personnes qui les entourent, ou sans être capable de repérer seul leur point de descente, ne peuvent être admis à bord des autobus que s'ils sont accompagnés d'une personne valide, ayant la capacité d'assurer le bon déroulement du déplacement.

En aucun cas le conducteur ne peut être amené à remplacer un accompagnant.

Article 4.2 - Présentation du passager au point d'embarquement

L'usager souhaitant emprunter un service Distribus doit se présenter soit au point d'arrêt, soit à l'adresse qu'il a indiquée au service de réservation, cinq minutes avant l'heure de passage prévue du véhicule.

À l'approche de celui-ci, les voyageurs désirant monter dans le véhicule doivent faire un signe clair de la main au conducteur.

Même si celui-ci a réservé, un passager en retard à l'arrêt ou au point de rendez-vous n'est jamais attendu par le conducteur Distribus.

Article 4.3 - Assistance à la montée et à la descente du véhicule

Le conducteur peut aider les personnes à mobilité réduite à monter ou descendre du véhicule.

Cependant, cette aide se limite au franchissement de la marche d'accès au véhicule, à l'installation, à l'accroche du fauteuil roulant au sol, et au bouclage de la ceinture de sécurité.

Le conducteur ayant interdiction formelle de s'éloigner de son véhicule pendant le service, il ne peut en aucun cas accompagner les passagers lors d'un cheminement piétonnier avant ou après l'embarquement.

Article 4.4 - Comportement pendant le voyage

Les usagers doivent voyager dans le calme, et sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres passagers, et le matériel affecté au service de transports.

Il est interdit notamment :

- D'actionner les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours de manière intempestive ;
- De circuler dans le véhicule pendant le trajet ;
- De ne pas observer les règles d'hygiène élémentaires, de souiller ou de dégrader le matériel, de fumer dans le véhicule, d'utiliser des allumettes ou des briquets.
- De parler au conducteur sauf en cas de nécessité. Dans ce cas, la discussion doit être brève ;
- De considérer de manière irrespectueuse les agents du transporteur ou bien de la personne

publique chargée de mettre en œuvre et de contrôler le service de transport

- D'utiliser des instruments de musique ou des appareils sonores dès lors que le son est audible par les autres passagers ;
- De distribuer sans autorisation, de quêter ou de vendre quoi que ce soit dans le véhicule ;
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- De consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- D'apposer dans le véhicule des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches ;
- D'abandonner ou de jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...), résidus ou débris de toute nature.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars.

Les sacs et les cartables doivent être placés sous les sièges ou dans le porte-bagages.

Les personnes qui, par leur comportement risqueraient d'incommoder les autres voyageurs et le personnel, ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, ne seront pas admises à monter, même si elles acquittent le prix du voyage.

Au cas où le trouble apporté serait après leur entrée, elles seraient aussitôt priées de descendre par le conducteur, sans pouvoir demander le remboursement du voyage.

Le conducteur dispose de toute autorité pour faire respecter le présent règlement et appelle, en tant que de besoin, les forces de gendarmerie compétentes pour ramener l'ordre dans le véhicule.

Ces comportements sont susceptibles d'entraîner des conséquences pénales.

Article 4.5 - Places réservées à certaines catégories d'usagers

Certaines places assises sont réservées prioritairement aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge (moins de 6 ans), aux personnes âgées et aux Personnes à Mobilité Réduite.

Article 4.6 - Respect des horaires

Le transporteur s'efforce de respecter les horaires des lignes en toute circonstance.

Cependant, il ne peut être tenue responsable du retard des véhicules ou de l'interruption de service en cas de difficultés de circulation imprévisibles, ou de force majeure indépendante de sa volonté.

En période hivernale, le conducteur a obligation d'adapter sa vitesse aux conditions de circulation et donne donc la priorité à la sécurité des services plutôt qu'au bon respect des heures de passage. S'il doit emprunter une route impraticable dans des conditions normales de sécurité, le conducteur doit en aviser sa hiérarchie afin de recevoir les consignes appropriées.

Le service de réservation du Distribus se tient alors à la disposition des usagers pour, en temps réel, les informer sur d'éventuels retards ou suspensions temporaires des services.

Article 4.7 - Descente du véhicule

Les voyageurs désirant descendre du véhicule doivent signaler leur intention au moins 100 mètres avant l'arrêt, et actionner les boutons « arrêt demandé » dans les autobus.

Pour des raisons de sécurité, la descente des voyageurs est interdite entre deux arrêts de la ligne urbaine, et en dehors du point de descente signalé à l'opératrice lors de la réservation pour les autres lignes.

Après la descente, les passagers ne doivent s'engager sur la chaussée pour la traverser qu'après le départ du véhicule, et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus de leur conducteur.

Article 4.8 - Présence des passagers dans les véhicules aux terminus de lignes

Lors des arrêts prolongés des véhicules aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur.

Pendant ces arrêts, les conducteurs qui désirent s'absenter du véhicule peuvent demander aux voyageurs de descendre temporairement et

d'attendre l'accord du conducteur pour remonter.

Article 4.9 - Animaux

Les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne en situation de handicap sont admis à bord gratuitement, sur présentation de la carte du maître de l'animal. Les autres animaux domestiques de petite taille peuvent être admis s'ils sont transportés dans des paniers, sacs, cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire.

Les animaux ne remplissant aucune de ces conditions ne sont pas admis dans les véhicules

Les animaux acceptés ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni les dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts ou blessures qu'ils auraient pu occasionner.

Article 4.10 - Objets encombrants, incommodants ou dangereux

Sont admis et transportés gratuitement :

- les petits bagages à main,
- les colis dont la plus grande dimension n'excède pas un mètre,
- les poussettes et les voitures d'enfant à condition d'être pliées.

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable des dégâts ou dommages subis par ces objets. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, aux équipements et installations du service.

Les bagages qui par leur forme, leur nature, leur odeur peuvent gêner, incommoder ou effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières infectes.

Les armes de toute catégorie sont interdites. Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes se trouvent debout. patins à roulettes ou rollers doivent être déchaussés.

CHAPITRE V. LIMITATIONS OU EXCLUSIONS DU SERVICE

Article 5.1 - Réservation d'un transport non honorée par l'utilisateur

Tout usager qui aura réservé un transport à la demande, qui n'aura pas annulé ou modifié sa réservation, et qui ne se sera pas présenté à l'arrêt / à l'adresse convenues s'expose :

- pour la première absence : à un rappel au règlement par voie téléphonique;
- pour la deuxième absence : à un rappel au règlement transmis par courrier RAR;
- pour la troisième absence : à une radiation du service pendant une durée maximale de trente jours;
- pour la quatrième absence : à une radiation définitive du service.

L'utilisateur radié peut, sur sa demande écrite, n'être réinscrit au service qu'une année après la date de sa radiation.

Article 5.2 - Comportement fautif de la part d'un usager

Tout usager qui aura emprunté les services du Distribus et qui, par méconnaissance, mauvaise foi, ou négligence n'aura pas respecté les termes du présent règlement s'expose aux sanctions applicables aux deuxièmes, troisièmes et quatrièmes absences précédemment citées.

Ces sanctions ne sont en aucun cas hiérarchisées. Ainsi, la première violation de ce règlement peut être suivie d'une radiation définitive du service si celle-ci s'est avérée particulièrement grave.

Article 5.3 - Délégation de compétence concernant la prise de sanctions

Lamballe Terre & Mer donne pouvoir à Transdev CAT pour mettre en œuvre les sanctions ci-dessus désignées jusqu'à celle qui consiste à radier du service un usager pour une période maximale de huit jours.

Pour toute sanction consistant en une radiation du service de neuf jours ou plus, l'avis conforme du Vice-Président en charge des transports de Lamballe Terre & Mer est requis.

Par ailleurs, toutes les sanctions précédemment évoquées s'appliquent sans préjudice des mesures qui seraient prises par les tribunaux compétents si la faute de l'utilisateur est passible, suivant la réglementation en vigueur, d'une amende ou d'une peine de prison ferme ou avec sursis.

CHAPITRE VI. CLAUSES DIVERSES

Article 6.1 - Objets perdus

Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules ou au point d'arrêt.

Les objets trouvés dans les véhicules seront gardés pendant 30 jours au siège du transporteur. Au-delà, ils seront remis à des associations caritatives.

Article 6.2 - Réclamations

Toute réclamation est à adresser à : Lamballe Terre & Mer - 41, rue Saint Martin - 22400 LAMBALLE.

Article 6.3 - Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par Lamballe Terre & Mer ou Transdev CAT font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à Lamballe Terre & Mer.

Article 6.4 - Affichage

Une information indiquant les lieux de consultation du présent règlement d'exploitation est affichée dans les véhicules. Le règlement peut par ailleurs être consulté dans son intégralité par tous, au siège de l'exploitant, sur le site internet ou bien être expédié sur demande.